



**Arrêté préfectoral n° 43 du 15 JAN. 2021**  
portant approbation de la délibération n° 19/2020  
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)  
de La Réunion en date du 20 novembre 2020  
portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2021

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services habilités pour la police des pêches maritimes

**Objet :** contingent et coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2021

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Notice :** le présent arrêté approuve la délibération n° 19/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2021. Le contingent et le coût de la licence de pêche « mini long-line » sont identiques à ceux en vigueur en 2019, tels que définis par la délibération n°16/2019 du CRPMEM portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2020.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-59 et R.912-67 à R.912-100 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0099 du 19 janvier 2017 portant désignation des membres élus et des membres nommés au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
- VU la délibération n°19/2020 du 20 novembre 2020 portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2021 ;
- VU la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;
- VU l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 20 novembre 2020 ;
- VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre différents métiers pratiqués dans la bande côtière de l'île de La Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

Considérant que les mesures de régulation des activités de pêche à l'intérieur d'une zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes de l'île de La Réunion contribuent à garantir la durabilité de la pêche ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 19/2020 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 20 novembre 2020, portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » est approuvée. Elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté font l'objet de sanctions prévues aux articles L.945-1, L.946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Le préfet**  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Benoit HERLEMONT,**

### **Ampliation :**

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Réserve naturelle marine de La Réunion,
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.



47, rue Evariste de Parry  
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion  
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C  
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05  
Mail : contact@crpmem.re

## Délibération n° 19/2020

**Portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2021.**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

**Vu** la Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**Vu** l'arrêté n° 3702 du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de La Réunion et interdisant l'usage de palangres horizontales à l'intérieur des eaux territoriales bordant l'île de La Réunion ;

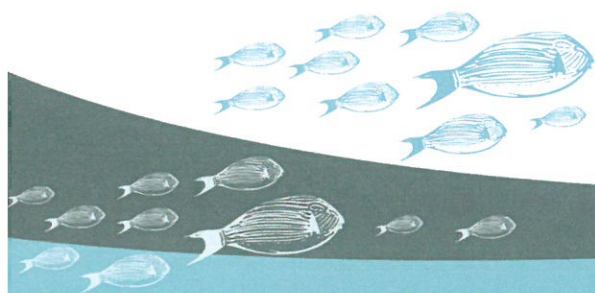
**Vu** la délibération n°18/2020 du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion sur les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises ;

**Vu** le règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 20 novembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

**Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :**



Article 1 :

La licence de pêche « mini long-line » est définie par la délibération n°18/2020 du CRPMEM de La Réunion.

Un nombre maximal de licences « mini long-line », dénommé "contingent", est fixé annuellement.

Article 2 :

Ce contingent est fixé pour l'année 2021 à **24 licences**.

Article 3 :

La licence de pêche « mini long-line » est soumise au versement d'une cotisation annuelle.

Article 4 :

Le montant de cette cotisation est fixé pour l'année 2021 à **150,00 euros**.

Article 5 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le

**20 NOV. 2020**

**Le Président du CRPMEM de La Réunion**

**COMITE REGIONAL DES PECHES  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**

**Bertrand Bailly**

47, rue Evariste de Parry

97400 97627 LE PORT CEDEX

Tél : 02 62 49 23 75 Fax : 02 62 42 24 05